



Décision n° 2016-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXXXXXX 2016 modifiant la décision n° 2012-DC-0311 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 de l'INB n° 78

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-18 et L. 593-19 ;
- Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^e et 3^e tranches) dans le département de l'Ain ;
- Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey, dans le département de l'Ain ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0311 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 de l'INB n° 78 ;
- Vu le courrier 4534SSQ1300867 – PICS d'Électricité de France- Société Anonyme (EDF-SA) du 20 décembre 2013 de réponse au courrier CODEP-LYO-2013-057419 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2013 faisant suite à l'inspection du 1^{er} octobre 2013 portant sur le respect de la décision n° 2011-DC-0227 du 27 mai 2011 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 1 de l'INB n° 87 ;
- Vu les observations d'Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) en date du XX XXXXXXXX 2016 ;
- Vu les observations résultant de la consultation du public effectuée du XX XXXXXX au XX XXXXXXXX 2016 ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a imposé à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), dans la décision du 4 décembre 2012 susvisée, la prescription suivante applicable à l'ensemble du site électronucléaire du Bugey (Ain) :

[EDF-BUG-30] Les produits et matériaux utilisés dans le bâtiment réacteur ne créent pas de risque de colmatage des prises d'eau des circuits d'injection de sécurité (RIS) et d'aspersion dans l'enceinte (EAS) dans les puisards. L'emploi et la quantité de produits ou matériaux susceptibles d'induire un tel risque sont justifiés en particulier vis-à-vis :
- d'un risque de colmatage des prises d'eau directement ou par effet chimique ;

- *d'un risque d'endommagement ou de colmatage des équipements se trouvant en aval des filtres.*

Considérant qu'à la suite de l'inspection de l'ASN du 1^{er} octobre 2013 réalisée sur le centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin, Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a indiqué que le calorifuge de type Microtherm présente des risques de détérioration et de libération de poussières dans l'eau de recirculation en cas d'accident de perte du réfrigérant primaire ;

Considérant que ce type de calorifuge équipe également les installations situées dans les bâtiments des réacteurs du site électronucléaire du Bugey ;

Considérant qu'Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a également indiqué que de nombreux essais doivent encore être réalisés afin de terminer la caractérisation des débris susceptibles d'être présents dans l'eau de recirculation en cas d'accident de perte du réfrigérant primaire et la caractérisation de leur impact sur le risque d'endommagement ou de colmatage des circuits RIS d'injection de sécurité et EAS d'aspersion enceinte ;

Considérant que l'analyse des éléments apportés par Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a fait apparaître la nécessité, compte tenu de l'ampleur des études à mener, de préciser la prescription référencée [EDF-BUG-30] de la décision du 4 décembre 2012 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

La prescription référencée [EDF-BUG-30] de l'annexe 2 à la décision du 4 décembre 2012 susvisée est remplacée par une prescription ainsi rédigée :

« **[EDF-BUG-30]** Les produits et matériaux utilisés dans le bâtiment réacteur sont choisis afin de ne pas engendrer de risque de colmatage direct des prises d'eau des circuits d'injection de sécurité (RIS) et d'aspersion enceinte (EAS) dans les puisards.

Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant transmet une évaluation des effets associés à l'emploi des produits ou matériaux susceptibles d'affecter la fonction de recirculation de l'eau de refroidissement dans les situations où cette fonction est requise, en particulier vis-à-vis :

- du risque de colmatage des prises d'eau directement ou par effet chimique,
- du risque d'endommagement ou de colmatage des équipements se trouvant en aval des filtres.

Avant le 31 décembre 2018, le calorifuge de type Microtherm utilisé à proximité du circuit primaire principal et des générateurs de vapeur du bâtiment réacteur est remplacé, à l'exception des zones des traversées de puits de cuve, afin de réduire le risque de colmatage des circuits RIS et EAS. »

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX XXXXXXXX 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

* Commissaires présents en séance